

3- Qu'entend-on par « bruits de voisinage » ?

Les bruits de voisinage sont réglementés par le Code de la santé publique. Mais ni la loi, ni le règlement ne définissent la notion de bruits de voisinage. De même, la jurisprudence en matière de droit civil ne fait référence qu'à la notion de « troubles anormaux de voisinage », qui dépassent « les charges ordinaires du voisinage » et ouvrent droit, pour les victimes, à une action civile en réparation.

Les bruits de voisinage selon le Code de la santé publique

La notion de bruits de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les « voisins ». Le Code de la santé publique (CSP) donne une définition a contrario des bruits de voisinage. Il s'agit de tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique. Ce code distingue trois catégories de bruits de voisinage :

- Les bruits liés au **comportement** d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité (article R. 1334-31 – CSP);
- Les bruits provenant des **activités** (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle) (articles R. 1334-32 à R. 1334-35 – CSP);
- Les bruits provenant des **chantiers** (article R. 1334-36 – CSP).

Ce ne sont pas des bruits de voisinage...

« Les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie ».

(article R. 1334-30 du CSP).

Le Code de la santé publique permet de sanctionner « les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme » à tout moment de la journée.

Attention!

Même avant 22 heures, tout bruit gênant peut être sanctionné.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont différents pour chaque catégorie de bruit (voir pages suivantes).

Qui constate?

Les infractions peuvent être recherchées et constatées par tous les agents cités à l'article L. 571-18 du **Code de l'environnement** et notamment les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité et les agents des collectivités territoriales, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés.

Pour ce faire, ils doivent avoir suivi une formation spécifique. Les organismes ayant aptitude à donner la formation sont précisés dans l'annexe de la Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Lorsque les constatations nécessitent le recours à une mesure acoustique (bruit d'activités), les communes qui ne disposent pas de personnel habilité et de matériel homologué peuvent faire appel aux services de l'Etat en charge du bruit.

1- Les bruits de comportement

Les bruits désinvoltes ou agressifs pouvant provenir de chaînes hi-fi, d'aboiements, d'appareils électroménagers, de travaux de jardinage ou de bricolage, de pétards... sont considérés comme des bruits de comportement.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Le constat de la nuisance se fait chez le plaignant, de préférence à l'endroit où celui-ci indique être gêné. Il ne nécessite pas de mesures acoustiques. L'agent chargé du contrôle effectue un constat et fonde son jugement sur les critères suivants : la durée, la répétition ou l'intensité du bruit. Un seul des trois critères suffit pour constituer l'infraction. (article R. 1336-7 – CSP)

>>> Ce que vous devez faire

- Vérifier le bien-fondé de la plainte,
- Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble,
- Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées,
- Constater ou faire constater l'infraction,
- Faire une mise en demeure avec avis de réception stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore,
- Si vous envisagez d'engager une procédure pénale, dresser un procès-verbal.

>>> Ce que vous pouvez faire

- Engager des actions d'information et de sensibilisation afin d'inciter vos concitoyens à respecter quelques règles simples de savoir-vivre et le cas échéant à modifier leurs comportements.
- Prendre des arrêtés* au titre de l'article L. 2212-2 – CGCT et de l'article L. 1311-2 du CSP. Ces arrêtés peuvent compléter la réglementation préfectorale ou renforcer cette dernière par des dispositions plus contraignantes.
- Assurer la formation de vos agents (policiers municipaux, techniciens territoriaux).

* Des conseils pour la rédaction d'un arrêté municipal sont disponibles sur les sites Internet des ministères de la Santé et de l'Écologie : www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr www.developpement-durable.gouv.fr

- Cris d'animaux
- Appareils de diffusion du son et de la musique
- Outils de bricolage et de jardinage
- Appareils électroménagers
- Jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- Utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- Pétards et feux d'artifice
- Activités occasionnelles, fêtes familiales, ou travaux de réparation
- Certains équipements fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les équipements de piscines familiales

(circulaire du 27 février 1996)

Bruit domestique = constat sans mesure

Occupation paisible des immeubles

Le non-respect d'user paisiblement du logement par son occupant peut entraîner la résiliation du bail. Après mise en demeure motivée, les propriétaires doivent utiliser les droits dont ils disposent afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par leurs locataires. (articles 4 et 6-1 de la loi du 6 juillet 1989 modifié et créé par la loi du 5 mars 2006).

Au terme de l'article L. 126-1 du Code de la construction, les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales, ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles. Ils peuvent également, en cas d'occupation d'espaces communs par des personnes qui nuisent à la tranquillité des lieux faire

appel à la police, à la gendarmerie ou à la police municipale pour rétablir la jouissance paisible des lieux. (article L. 126-2 du Code de la construction). L'article L. 126-3 permet en outre de sanctionner de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende les personnes qui, regroupées de façon intempestive dans les espaces communs des copropriétés et des HLM, menacent la tranquillité ou la sécurité des occupants.



Pour résoudre les conflits, favorisez le dialogue!

Pour mettre fin à des bruits de voisinage, il est préférable d'adopter une démarche amiable. Vous pouvez, en effet, avoir un rôle de médiateur. Une rencontre avec les plaignants et les auteurs de troubles, soit ensemble, soit de manière individuelle peut être organisée. L'objectif de la négociation est d'aboutir à un accord judicieux répondant aux intérêts légitimes de chacun. Il est préférable d'utiliser une méthode de négociation raisonnée:

- En s'attachant à l'objet du différend,
- En se concentrant sur les intérêts en jeu sous-jacents et non sur les positions de chacun,
- En imaginant un grand éventail de solutions pour un bénéfice mutuel avant de prendre une décision,
- En s'obligeant à ce que le résultat repose sur des critères objectifs.

Ces engagements pris de part et d'autre pourront être consignés par écrit.

Le logiciel TEMPO

Afin de vous assister dans la gestion des dossiers et le déroulement de la procédure de traitement des plaintes relatives aux bruits de voisinage liés aux comportements, le logiciel TEMPO permet d'éditer automatiquement des documents (courriers, accord amiable, procès-verbal...). Il met à disposition de l'utilisateur des documents techniques, juridiques et généraux sur le thème des nuisances sonores et permet d'éditer des états statistiques (origine de la gêne, avancement des procédures, ...).

Le logiciel Tempo a été développé par la DDASS de l'Indre et la DRASS du Centre. Pour tout renseignement, vous pouvez consulter l'espace Tempo sur le site Internet de la DRASS du Centre (<http://www.centre.sante.gouv.fr/>).

Agressions sonores

Lorsque le bruit n'est pas causé par simple désinvolture mais en vue de troubler la tranquillité d'autrui, l'auteur des agressions sonores peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-16 du Code pénal).

Tapage nocturne

Parallèlement au Code de la santé publique, le Code pénal (article R. 623-2) sanctionne « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ». Il ne s'agit pas uniquement des bruits audibles de la voie publique mais de tous les bruits audibles d'un appartement à un autre. Là encore, le constat de l'infraction se fait sans

mesure acoustique. Ces bruits sont punis d'une contravention de 3^e classe. Les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit. Est également puni de la même peine le complice.

Attention!

Depuis le 26 septembre 2007, l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale ouvre la possibilité aux agents de police municipale et aux gardes champêtres de dresser procès-verbal pour les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (au même titre que la gendarmerie et la police nationale).

2- Les bruits d'activités

Ce sont les bruits générés par des activités provenant par exemple d'ateliers artisanaux, de commerces, d'industries non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'activités du secteur tertiaire, de manifestations culturelles ou sportives.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Les principes applicables à l'ensemble des bruits de voisinage sont valables ici, à la seule différence des modalités de constat des infractions et des sanctions encourues.

Dans ce cas, le Code de la santé publique (article R. 1334-33) fixe les valeurs limites de l'émergence à ne pas dépasser. La recherche des infractions implique donc de procéder à des mesures acoustiques. L'agent chargé du contrôle mesure alors « l'émergence », c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit mis en cause* et le niveau de bruit

résiduel (niveau sonore en absence du bruit particulier*).

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels dB(A) en période diurne (de 7 h 00 à 22 h 00) et de 3dB (A) en période nocturne (de 22 h 00 à 7 h 00). À ces valeurs s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier*. Plus la durée du bruit se prolonge, moins le terme correctif est important. (voir article R. 1334-33 page 14)

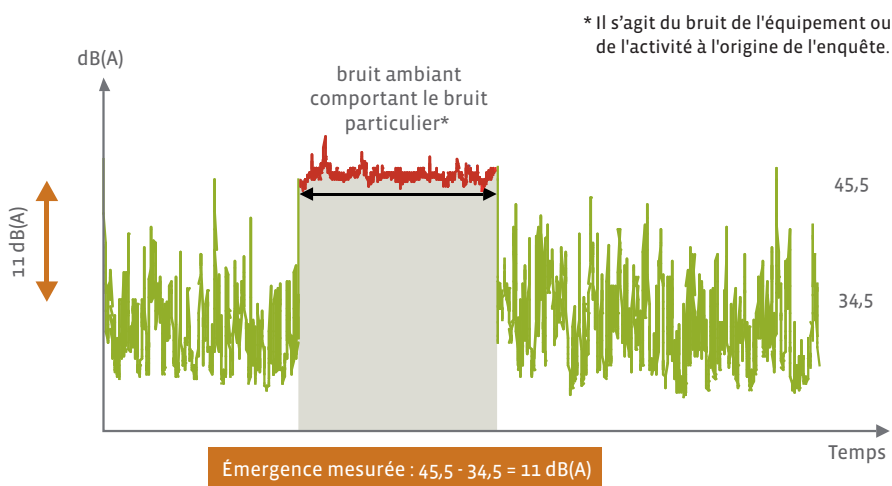
- **Activités du secteur tertiaire**
- **Ateliers artisanaux**
- **Manifestations culturelles et de loisirs (concerts, cinémas, théâtres, expositions)**
- **Compétitions sportives pédestres, à vélo, à voile**
- **Petits commerces et ateliers artisanaux ou industriels non classés**
- **Sports et loisirs de plein air**

(circulaire du 27 février 1996)

Attention!

S'il existe des conditions d'exercice relatives au bruit (horaires, lieux, etc), celles-ci s'imposent sans nécessité de recourir à une mesure sonométrique.

Bruit d'activités = constat avec mesure



La perturbation due au bruit n'est pas uniquement liée au niveau sonore, mais également à l'environnement sonore dans lequel il apparaît (état initial).



*La fréquence caractérise la hauteur du son (de grave à aigu). Elle se mesure en Hertz (Hz).

Bruit des équipements professionnels

Pour les bruits provenant des équipements des activités professionnelles (compresseurs frigorifiques, ventilateurs, climatiseurs...), l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourra être caractérisée par l'émergence globale (prenant en compte toutes les fréquences)*. Si le bruit est perçu à l'intérieur d'un logement (fenêtres ouvertes ou fermées), elle pourra être complétée par l'utilisation des émergences spectrales (par bande d'octave). (article R. 1334-32 – CSP).

Attention!

L'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comprenant le bruit particulier est supérieur à 25 dB (A) à l'intérieur des logements et 30 dB (A) dans les autres cas. (article R. 1334-32 – CSP)

Modalités de mesure du bruit

- La mesure peut se faire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation et à l'endroit jugé gênant par le plaignant;
- La période de mesure doit être représentative de la situation dénoncée;
- La mesure doit durer 30 minutes au minimum.

La norme AFNOR NF-S-31 010 fixe des critères à respecter pour que la mesure soit valide. Cette norme donne une méthodologie et fournit notamment des critères météorologiques (absence de vent violent ou de pluie) et des principes fondamentaux:

- lorsque la nuisance est un bruit aérien extérieur, le point de mesure est situé dans les limites de la propriété du plaignant, en un endroit régulièrement occupé par la personne gênée;
- lorsque la source gênante est située dans l'immeuble du plaignant, le point de mesure est situé à l'intérieur de l'habitation, dans la pièce la plus exposée.

Le fascicule FDS31160 fixe les critères de mesure relatifs aux bruits de tir et d'impacts des stands de tir. (arrêté du 27 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage)

>>> Ce que vous devez faire

- Vérifier le bien-fondé de la plainte,
- Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble,
- Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées,
- Constater ou faire constater l'infraction par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel agréé par le procureur de la République et assermenté, utilisant du matériel homologué,
- Faire une mise en demeure - par lettre recommandée avec AR ou par arrêté municipal individuel stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore,
- Mettre en œuvre une ou plusieurs mesures administratives suivantes (article L. 571-17-II – Code de l'environnement):
 - Consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme,
 - Faire procéder d'office et aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
 - voire suspendre l'activité jusqu'à l'exécution de ces mesures,
- Dresser un procès-verbal (article R. 1334-37 – CSP) dont la transmission au procureur de la République doit être faite dans les cinq jours qui suivent la clôture du PV.

>>> Ce que vous pouvez faire

Outre le pouvoir de police, qui vous permet de soumettre à des conditions d'exercice les activités bruyantes, il vous est possible de prévenir le bruit à la source en intervenant dans le domaine de l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme vous offre, en effet, la possibilité de prendre en compte la problématique bruit par le biais des Plans Locaux d'Urbanisme afin, par exemple, que les activités bruyantes ne puissent se situer qu'en dehors des parties habitées de la commune, ou encore, que les zones urbanisables ou d'urbanisation future, en particulier celles destinées à l'habitat, soient éloignées des sources de nuisances sonores. En outre, vous avez la possibilité de n'accorder les certificats d'urbanisme et permis de construire que sous réserve de prescriptions spéciales en fonction des nuisances sonores que les nouvelles constructions sont susceptibles de provoquer ou dont elles peuvent être victimes (articles du Code de l'urbanisme R. 111-2 et R. 111-3-1).**

** En matière d'urbanisme le Guide « PLU et bruit : la boîte à outils de l'aménageur » disponible sur site Internet du ministère de la santé (www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr) sera un document très utile.